

PLU arrêté le 30 juin 2011

PLU approuvé le

Vu pour être annexé à la délibération en date du

Le Maire

7

Ville de Saint-Jacques-sur-Darnétal

Périmètre de surseoir à statuer



Plan Local d'Urbanisme – Arrêt du projet



Juin 2011





PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

Rouen, le 20 AVR. 2010

Service Déplacements, Transports Multimodaux,
Infrastructures

Affaire suivie par : M. Jean-Yves PEIGNÉ
Tél. 02 35 58 52 93
Fax 02 35 58 55 32
Mél. jean-yves.peigne@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

**portant prise en considération du projet de liaison A28-A13 en Seine-Maritime et création
d'un périmètre d'étude**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-7, L111-8, L111-10, L111-11, L422-5, R111-47 ;

Vu le Schéma Directeur de l'agglomération Rouen-Elbeuf approuvé le 2 février 2001 en cours de révision ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Belbeuf ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bois d'Ennebourg ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bois l'Évêque ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Boos ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine sous Préaux ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Gouy ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Isneauville ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Neuville Champ d'Oisel ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Les Authieux sur le Port Saint Ouen ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Mesnil Raoul ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montmain ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Oissel ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Préaux ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Quevreville la Poterie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Aubin Celloville ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Aubin Epinay ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Tourville la Rivière ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Ymare ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Fresne le Plan ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Quincampoix ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Roncherolles sur le Vivier ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Saint Etienne du Rouvray ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Saint Jacques sur Darnétal ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Sotteville sous le Val ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 2 mars 2006, consécutive au débat public sur le projet de contournement Est de Rouen ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mars 2010 ;

Considérant que des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la liaison A28-A13 compte tenu notamment de la nature, de l'importance et de la localisation de ce projet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

La mise à l'étude de variantes de tracé du projet de liaison A28-A13 sur les communes de :

Belbeuf	Oissel
Bois d'Ennebourg	Préaux
Bois l'Evêque	Quevreville la Poterie
Boos	Quincampoix
Fontaine sous Préaux	Roncherolles sur le Vivier
Fresne le Plan	Saint Aubin Celloville
Gouy	Saint Aubin Epinay
Isneauville	Saint Etienne du Rouvray
La Neuville Champ d'Oisel	Saint Jacques sur Darnétal
Les Authieux sur le Port Saint Ouen	Sotteville sous le Val
Mesnil Raoul	Tourville la Rivière
Montmain	Ymare

est prise en considération et le périmètre d'étude correspondant est institué.

Article 2

La zone affectée est délimitée, sur les plans au 1/5000ème de chacune des communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus. Ces plans sont annexés au présent arrêté.

Article 3

A l'intérieur des zones ainsi délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L111.7 et L111.8 du Code de l'Urbanisme.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L422-5 du Code de l'Urbanisme, les Maires compétents pour la délivrance des autorisations devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'Etat sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Belbeuf, Bois d'Ennebourg, Bois l'Evêque, Boos, Fontaine sous Préaux, Fresne le Plan, Gouy, Isneauville, La Neuville Champ d'Oisel, Les Authieux sur le Port Saint-Ouen, Mesnil Raoul, Montmain, Oissel, Préaux, Quevreville la Poterie, Quincampoix, Roncherolles sur le Vivier, Saint-Aubin Celloville, Saint-Aubin Epinay, Saint-Etienne du Rouvray, Saint-Jacques sur Darnétal, Sotteville sous le Val, Tourville la Rivière, Ymare.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant :
PARIS NORMANDIE

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et sera consultable dans chacune des mairies des communes citées à l'article 1^{er}.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et les Maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,



Rémi CARON

Liaison A28-A13
Département de la Seine-Maritime
Proposition de périmètre d'études
(secteur est)

